cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Salim DRICI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Chelles (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604715-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70322 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 11 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 808 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 384 euros et un montant de recettes déclarées de 40 283 euros dont 40 283 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens sont à examiner.

1/ Publication de messages soutenant la candidature du candidat sur la page Instagram dénommée Génération Chelles. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat a certifié que ni lui ni les membres de la liste n'ont exercé le moindre rôle dans l'animation de la page mentionnée. Faute d'élément probant, le grief doit être écarté.

2/ Un établissement dénommé le Palladium aurait contribué à la campagne du candidat lors du

meeting du 16 mai 2026 en ouvrant l'accès à des équipements lors de cette manifestation. Selon les observations présentées par M. DRICI dans le cadre de la procédure contradictoire, aucun meeting le 16 mars 2026 n'a été organisé par le candidat, lequel n'a participé qu'au premier tour de scrutin. Certains colistiers se sont rendus dans l'établissement le 15 mars, après la proclamation des résultats, en qualité de clients. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ L'association dénommée « Pour les Chellois », fondée par le candidat, aurait contribué au financement de la campagne en soutenant la campagne de la liste via son site internet. Il résulte de l'examen des pièces jointes à la requête que le site internet de cette association, non autorisée à financer une campagne électorale, appelait à voter en faveur du candidat, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Cependant, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte. Mais elle entraîne les conséquences ci-après énoncées sur le montant du remboursement.

4/ Des documents de propagande auraient été disposés sur le comptoir d'une entreprise, dont le propriétaire est un membre de la liste conduite par M. DRICI. Dans le cadre de la procédure, le candidat a concédé qu'un exemplaire d'un tract de campagne a été retrouvé sur le comptoir d'une société. Il s'agit donc d'un acte isolé, insuffisant pour être considéré comme un concours en nature de personne morale prohibé. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Salim DRICI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 159 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 384 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 13 899 euros, soit 26 384 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 26 384 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L.52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 3 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 23 384 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 13 899 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Salim DRICI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 384 euros

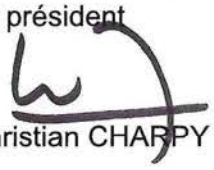
en recettes à 40 283 euros

soit un excédent de 13 899 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 384 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY